PROTOCOLE D'ORGANISATION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITES DE RADIO FRANCE (CSE FRANCE BLEU)

Table des matières

PREAMBULE 2
ARTICLE 1 : ETABLISSEMENTS CONCERNES ET NOMBRE DE SIEGES 2
ARTICLE 2 : NOMBRE DE COLLEGES 3
ARTICLE 3 : DATES ET CALENDRIERS DES ELECTIONS 3
ARTICLE 4 : ELECTORAT 4
ARTICLE 5 : ELIGIBILITE 4
ARTICLE 6: LISTES ELECTORALES 5
ARTICLE 7: APPEL ET PRESENTATION DES CANDIDATURES 5
ARTICLE 8 : DEPÔT DES CANDIDATURES, DES ASSESSEURS ET DES PROFESSIONS DE FOI 5
ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN 6
ARTICLE 10 : REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE 6
ARTICLE 11 : INFORMATION DU PERSONNEL – PROPAGANDE ELECTORALE 7
ARTICLE 12 : VOTE ELECTRONIQUE 7
ARTICLE 13 : ORGANISATION D'UN SECOND TOUR 9
ARTICLE 14 : DUREE ET PUBLICITE DU PROTOCOLE PRE -ELECTORAL 9
Annexe I : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE 11
Annexe II : DETAIL DE L'ETABLISSEMENT CSE France BLEU 12
Annexe III : CALENDRIER ELECTORAL 13
Annexe IV : CAHIER DES CHARGES DU PRESTATAIRE DE VOTE ELECTRONIQUE 14

PREAMBULE

L'objet de ce protocole d'accord est de fixer le cadre électoral dans lequel les mandats des représentants de proximités (RDP) doivent être mis en place au sein du CSE France Bleu.

Les membres du CSE désigneront les candidats élus issus des élections RDP lors d'une séance suivant les élections des RDP.

La Direction a organisé 2 réunions de négociation, aux dates suivantes :
- 27 novembre 2023 ;
- 10 janvier 2024.

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENTS CONCERNES ET NOMBRE DE SIEGES

Trois représentants de proximité sont mis en place dans chaque Radio Locale en région et les sites qui leurs sont rattachés.

Soit au total : 132 sièges titulaires sur l'ensemble des stations locales.

	Station	Nombre de RDP
1	France Bleu Alsace	3
2	France Bleu Armorique	3
3	France Bleu Auxerre	3
4	France Bleu Azur	3
5	France Bleu Béarn	3
6	France Bleu Belfort	3
7	France Bleu Berry	3
8	France Bleu Besançon	3
9	France Bleu Bourgogne	3
10	France Bleu Breizh Izel	3
11	France Bleu Champagne	3
12	France Bleu Cotentin	3
13	France Bleu Creuse	3
14	France Bleu Drôme Ardèche	3
15	France Bleu Gard Lozère	3
16	France Bleu Gascogne	3
17	France Bleu Gironde	3
18	France Bleu Hérault	3
19	France Bleu Isère	3
20	France Bleu La Rochelle	3
21	France Bleu Limousin	3

22	France Bleu Loire océan	3
23	France Bleu Lorraine nord	3
24	France Bleu Mayenne	3
25	France Bleu Maine	3
26	France Bleu Nord	3
27	France Bleu Normandie Caen	3
28	France Bleu Normandie Rouen	3
29	France Bleu Orléans	3
30	France Bleu Pays basque	3
31	France Bleu Pays d'auvergne	3
32	France Bleu Pays de Savoie	3
33	France Bleu Périgord	3
34	France Bleu Picardie	3
35	France Bleu Poitou	3
36	France Bleu Provence	3
37	France Bleu Radio Corse Frequenza Mora	3
38	France Bleu Roussillon	3
39	France Bleu Saint Etienne Loire	3
40	France Bleu Sud Lorraine	3
41	France Bleu Toulouse	3
42	France Bleu Touraine	3
43	France Bleu Vaucluse	3
44	France Bleu Paris/Réseau	3
	Total Stations	**132**

ARTICLE 2 : NOMBRE DE COLLEGES

Les parties signataires conviennent que les élections des représentants de proximité s'établiront au sein d'un collège unique.

ARTICLE 3 : DATES ET CALENDRIERS DES ELECTIONS

Les 1er et 2nd tours auront lieu conformément au calendrier électoral qui figure en annexe.

ARTICLE 4 : ELECTORAT

Conformément aux dispositions de l'article L 2314-18 du code du travail sont électeurs, les salariés âgés de 16 ans accomplis au jour d'ouverture de la période de vote du 1er tour, n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques et remplissant les conditions d'ancienneté particulières ci-après définies.

Les listes électorales ne pouvant être modifiées entre le 1er et le 2nd tour, les collaborateurs sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils sont affectés à la date d'affichage des listes électorales définitives pour le 1er tour, même en cas de changement d'affectation entre les deux tours. Les critères d'établissement des listes électorales s'arrêtent au 20 février.

Les conditions d'ancienneté requises sont les suivantes :

- Pour les collaborateurs sous contrat à durée indéterminée et contrat d'alternance (apprentissage et professionnalisation) :
Sont électeurs les salariés de l'entreprise ayant au moins **3 mois** d'ancienneté reconnue dans l'entreprise au jour d'ouverture des élections.

- Pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée d'usage constant rémunérés au cachet :
Sont électeurs, les salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage constant justifiant **d'au moins 134 jours, consécutifs ou non, travaillés dans l'entreprise au cours des 3 dernières années dont 45 jours la dernière année.**
Ce critère s'apprécie à la date de l'établissement des listes électorales en vue du 1er tour du scrutin. Leur participation au scrutin n'est pas conditionnée au fait d'être sous contrat au jour d'ouverture de la période de vote du 1er tour.

- **Pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée de droit commun :**
Sont électeurs les collaborateurs justifiant de 90 jours de travail, consécutifs ou non, appréciés sur une période d'un an.
Leur participation au scrutin n'est pas conditionnée au fait d'être sous contrat au jour d'ouverture de la période de vote du 1er tour.

- **Pour les collaborateurs rémunérés à la pige :**

Sont électeurs les collaborateurs justifiant de 90 jours de travail apprécié sur une période d'un an.
Leur participation au scrutin n'est pas conditionnée au fait d'être sous contrat au jour d'ouverture de la période de vote du 1er tour.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE

Conformément aux dispositions de l'article L 2314-19 du code du travail sont éligibles, les électeurs âgés de 18 ans accomplis au jour d'ouverture de la période de vote du 1er tour, qui remplissent des conditions d'ancienneté particulières ci-après définies, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur, ainsi que les salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

Sont éligibles, les salariés sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- **Pour les personnels sous contrat à durée indéterminée**

Sont éligibles les salariés, travaillant effectivement dans l'entreprise depuis 1 an au moins.

- **Pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée d'usage constant rémunérés au cachet :**

Les salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage sont éligibles à condition de justifier de 268 jours, consécutifs ou non, travaillés dans l'entreprise au cours des trois dernières années (en mois glissants) dont 90 jours au cours des 12 derniers mois.

Un même salarié ne pourra être élu dans deux entreprises distinctes.

- **Pour les personnels sous contrat à durée déterminée de droit commun et contrat d'alternance (apprentissage et professionnalisation)**

Sont éligibles les salariés, travaillant effectivement dans l'entreprise depuis 1 an au moins.

- **Pour les collaborateurs rémunérés à la pige**

Sont éligibles les salariés, travaillant effectivement dans l'entreprise depuis 1 an (correspondant à 260 jours = 365 (nombre de jours sur l'année) – 104 (52 week-end de deux jours) – 1 (1er mai)) au moins.

ARTICLE 6: LISTES ELECTORALES

Les listes provisoires des électeurs seront affichées à la date indiquée au calendrier électoral, dans chaque station locale et sur l'intranet de Radio France.

Elles seront communiquées aux organisations syndicales représentatives à la date indiquée au calendrier électoral.

A partir de cet affichage, les intéressés disposeront d'un délai (cf date indiquée au calendrier électoral) pour faire parvenir leurs réclamations par écrit auprès de l'employeur ou de son représentant.
Les listes électorales rectifiées compte tenu de ces réclamations seront publiées officiellement et affichées à la date indiquée au calendrier électoral.

Après publication des listes électorales définitives, ces dernières seront réputées closes et ne pourront plus être modifiées sauf décision de justice, les contestations relatives à l'électorat devant être portées devant le Juge du Tribunal judiciaire compétent dans les 3 jours suivant l'affichage définitif des listes, conformément aux dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 7: APPEL ET PRESENTATION DES CANDIDATURES

Le personnel sera informé du déroulement des élections par voie de communication interne à la date indiquée au calendrier électoral joint en annexe.
Cette information constituera en outre un appel à candidatures.
Au premier tour du scrutin peuvent présenter des candidatures les syndicats représentatifs dans l'entreprise ou l'établissement.

En l'absence de quorum et/ou en l'absence totale ou partielle de candidatures, il est procédé à un second tour pour la ou les stations locales concernées.
Au second tour, les candidatures libres seront acceptées.

ARTICLE 8 : DEPÔT DES CANDIDATURES, DES ASSESSEURS ET DES PROFESSIONS DE FOI

Dès l'affichage des listes électorales provisoires, les organisations syndicales représentatives visées ci-dessus peuvent déposer leurs candidats auprès de l'employeur ou de son représentant.

Au premier tour, seules les organisations syndicales représentatives peuvent présenter des candidats.

Les candidatures au 1er et 2nd tour seront des candidatures individuelles, nom par nom (c'est-à-dire qu'il n'est pas constitué de listes comportant plusieurs noms).

Un formulaire de dépôt de candidatures sera établi par la Direction de Radio France.

Les candidatures devront être déposées auprès de la délégation aux instances représentatives du personnel avant la date limite fixée au calendrier électoral.
Le formulaire de déclaration, émargé par l'employeur ou son représentant, vaudra récépissé de dépôt.
Les candidatures peuvent aussi être envoyées par mail avec récépissé de réception, en mettant obligatoirement le délégué syndical central de l'organisation syndicale en copie, avant la date limite fixée au calendrier électoral, indiquant toutes les informations nécessaires à la candidature : Nom, prénoms, qualification, emploi. Ce mail constitue alors le dépôt de candidature. Le mail sera à envoyer aux adresses suivantes : Marine.gratadour@radiofrance.com ; julia.abberger@radiofrance.com; Copie : dirp@radiofrance.com; philippe.leblon-boitier@radiofrance.com;

Par ailleurs, les candidatures doivent être établies distinctement pour chaque station locale.

Les candidatures devront être établies dans les conditions fixées ci-dessus et déposées au plus tard à la date indiquée au calendrier électoral pour le 1er et le 2nd tour. Aucun retrait ou remplacement de candidature n'est possible après le dépôt de la liste.

Les candidats seront portées à la connaissance des électeurs par voie d'affichage à la date indiquée au calendrier électoral pour le 1er et le 2nd tour.

Les professions de foi devront être remises en même temps que les candidatures conformément aux dates figurant au calendrier électoral figurant en annexe.

ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN

Les candidats seront élus en fonction du nombre de voix qu'ils auront individuellement obtenu. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix seront élus.

Pour être élu au 1er tour, en plus du quorum de 50%, un candidat doit avoir recueilli au moins 50% des suffrages valablement exprimés.

Pour être élu au 2nd tour, un candidat doit avoir recueilli des votes représentant au moins 10 % des électeurs inscrits (exemple : pour 40 électeurs, il faudra avoir reçu au moins 4 voix sur son nom pour être élu).

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le premier critère qui déterminera le candidat élu est la mixité afin de favoriser la représentation équilibrée des femmes et des hommes. Ainsi le candidat élu sera le candidat du sexe sous-représenté parmi les autres candidats élus.
Exemple : s'il y a déjà deux hommes élus, et que sont à égalité pour le troisième siège une femme et un homme, c'est la candidate femme qui obtiendra le troisième siège.

Dans le cas où le premier critère n'est pas applicable (exemples : candidats du même sexe, ou les deux candidats déjà élus sont un homme et une femme, ou cas où il y aurait quatre candidats avec le même nombre de voix à départager), le critère de départage sera l'ancienneté dans l'entreprise. Ainsi, le candidat ayant cumulé le plus d'années d'ancienneté dans l'entreprise sera élu.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Pendant la durée des mandats, il est possible qu'un ou plusieurs RDP ne puissent plus continuer à assurer leur mandat.
Dès lors qu'un RDP est définitivement absent, son remplacement sera assuré par le suivant dans l'ordre de la liste des candidats non élus lors du dernier scrutin. Le candidat choisi sera celui ayant obtenus le plus de voix, à condition qu'il ait obtenu au moins 10% des voix des inscrits sur son nom. Si ce candidat ne peut assurer le mandat de RDP, il sera proposé au suivant sur la liste, à condition qu'il ait également

obtenu 10% des votes des inscrits sur son nom. Ce principe pouvant se répéter autant de fois qu'il y a de noms sur la liste.

Dans le cas d'égalité des voix entre deux candidats non élus, les dispositions de l'article 9 du présent protocole s'appliqueront pour choisir le remplaçant.

Si le remplacement n'aboutit pas, par faute de candidats non élus disponibles remplissant les conditions ci-dessus, un vote à l'urne à bulletin secret respectant les règles du droit commun électoral sera alors organisé dans la station locale concernée, dès lors qu'il y aura le départ définitif d'un deuxième RDP sur trois dans la station, afin de pourvoir les deux postes vacants.

ARTICLE 11 : INFORMATION DU PERSONNEL – PROPAGANDE ELECTORALE

Information des salariés : Le personnel du CSE France Bleu sera informé des modalités pratiques du vote électronique aux dates indiquées au calendrier électoral pour le 1er tour et le 2nd tour.

Propagande électorale : la date limite d'émission de la propagande électorale par tract papier ou par l'utilisation de la page intranet de chaque organisation syndicale représentative est indiquée à la date fixée au calendrier électoral joint en annexe.

ARTICLE 12 : VOTE ELECTRONIQUE

L'élection des représentants de proximités s'effectuera par voie électronique sur la base de la décision unilatérale applicable pour la mandature en cours.

Ce procédé respecte l'intégralité des principes énumérés par le code électoral notamment la sincérité du scrutin et l'anonymat.

La période du vote électronique sera ouverte du **18 mars au 21 mars 2024 pour le 1er tour.**

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.francebleu.webvote.fr

Après s'être authentifiés, les électeurs se verront présenter les élections de leur station locale respective pour laquelle ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre déterminé par ordre alphabétique des noms de famille des candidats.
Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Un délai de grâce est mis en place pour que l'électeur s'étant authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture puisse valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de cinq minutes après la clôture du scrutin.

Les électeurs auront la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

- Bureau de vote

Pour la supervision du vote par internet, sera mis en place un Bureau de vote composé de 6 personnes, une par organisation syndicale représentative, en charge de la supervision des opérations, garant de l'intégrité du scrutin, du déchiffrement et des résultats. Un appel à volontariat sera effectué auprès des organisations syndicales représentatives pour choisir les 6 membres du bureau de vote.

Une séance de formation permettra aux membres de ce bureau de vote d'être formés à ces tâches. Durant la période de vote tous les suffrages exprimés par les salariés sont cryptés dès leur expression et restent cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement. Ce mécanisme garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des détenteurs des clés de déchiffrement le jour du dépouillement.

Au moins deux de ces clés permettent de générer les opérations de dépouillement.

Le dépouillement électronique des votes au 1er tour aura lieu à l'issue de la clôture du vote électronique, conformément au calendrier électoral en annexe.

- Authentification de l'électeur

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de sécurité n° 2-04).
Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la CNIL exige d'utiliser deux canaux séparés pour l'acheminement des codes et d'intégrer un défi non trivial lors de l'authentification.

- Transmission du code identifiant

Chaque électeur recevra à son domicile un courrier contenant une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel.
L'identifiant reste valable pour le second tour.

- Défi complémentaire

Ville du lieu de naissance.

- Transmission du mot de passe

Une fois le code identifiant et le défi complémentaire saisi et validé par l'électeur, il sera demandé à celui-ci de renseigner le numéro de téléphone mobile de son choix sur lequel il recevra son mot de passe personnel par SMS. Un même numéro de mobile permettra de récupérer uniquement un mot de passe par SMS. Le mot de passe disposera d'une durée de validité d'une heure.

Une relance par mail sera programmée en cours de vote pour indiquer aux électeurs la possibilité de recevoir par mail son identifiant depuis la plateforme de vote en répondant à un questionnaire simplifié.

- Procédure de restitution des codes

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Courrier non reçu ou égaré : restitution du code identifiant

Eléments d'authentification	Nom/Prénom Date de naissance Code postal du lieu de résidence
Restitution du code identifiant	Par mail sur une adresse mail connue dans le fichier des électeurs

- Courrier non reçu : absence d'e-mail connu ou boite mail inaccessible par l'électeur

Eléments d'authentification	L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur la plateforme : Nom et prénom Adresse mail Numéro de téléphone de contact Si l'électeur n'a pas reçu ou a égaré son courrier postal, la demande de réassort de l'identifiant est enregistrée et transmise à l'assistance de niveau 2, gérée par RADIO FRANCE. RADIO FRANCE contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré : • elle vérifie son identité au travers de questions (identité, date de naissance, code postal, lieu de naissance….) • elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail connu ; • si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme.
Restitution de l'identifiant ET/OU du mot de passe	Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur (mot de passe) ou par mail sur l'adresse mail donnée par l'électeur (identifiant) . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe ET/OU son identifiant lui a été transmis par SMS ou par mail. . Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer le mot de passe d'un autre électeur.

ARTICLE 13 : ORGANISATION D'UN SECOND TOUR

Dans l'éventualité où :

- le quorum de 50% requis n'aurait pas été atteint dans une ou plusieurs stations locales ;
- une carence de candidature serait constatée ;
- tous les sièges n'auraient pu être pourvus dans une ou plusieurs stations locales, notamment si le minimum de voix à recueillir sur son nom n'a pas été atteint, conformément à l'article 9 du présent protocole.
- Il sera procédé pour les sièges vacants à un 2nd tour de scrutin (cf calendrier électoral joint en annexe).

Le monopole de présentation des candidatures par les organisations syndicales représentatives n'existe plus.

Il peut être procédé à des modifications de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales comme membres du bureau de vote entre les deux tours.

L'organisation de ce 2nd tour est également effectuée par voie électronique aux dates indiquées dans le calendrier électoral.

ARTICLE 14 : DUREE ET PUBLICITE DU PROTOCOLE PRE -ELECTORAL

Le présent protocole s'applique pour l'élection des représentants de proximité dont la date est fixée en annexe.
Il sera consultable sur l'intranet de Radio France.

Fait à Paris, le……..

La Direction des Ressources Humaines :

Les organisations syndicales représentatives :

	SIGNATURE		SIGNATURE
CFDT		**SNJ**	
UNSA		**SUD**	
CGT		**FO**	

ANNEXE I : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

FONCTIONNALITES		BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	REPRESENTANTS DE LA DIRECTION	DELEGUES DE LISTES
CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS (à l'issue du scrutin)		OUI	NON	NON
RESULTATS	Etats de synthèse Représentativité	OUI	OUI	OUI
	Procès-verbaux de résultats	OUI	OUI	NON (remise d'une copie signée)
JOURNAL DES EVENEMENTS		OUI	OUI	OUI
EMPREINTE DE SCELLEMENT		OUI	OUI	OUI
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON	NON

ANNEXE II : DETAIL DE L'ETABLISSEMENT CSE FRANCE BLEU

- France Bleu Paris
- France Bleu Réseau
- France Bleu Alsace
- France Bleu Lorraine Nord
- France Bleu Sud Lorraine
- France Bleu Besançon
- France Bleu Belfort-Montbéliard
- France Bleu Auxerre
- France Bleu Bourgogne
- France Bleu Champagne Ardenne
- France Bleu Pays d'Auvergne
- France Bleu Saint Etienne Loire
- France Bleu Pays de Savoie
- France Bleu Isère
- France Bleu Drôme Ardèche
- France Bleu Provence
- France Bleu Azur
- France Bleu Vaucluse
- France Bleu Gard Lozère
- France Bleu Hérault
- France Bleu Roussillon
- France Bleu Radio Corse Fréquenza Mora
- France Bleu Occitanie
- France Bleu Nord
- France Bleu Picardie
- France Bleu Loire Océan
- France Bleu Armorique
- France Bleu Breizh Izel
- France Bleu Mayenne
- France Bleu Maine
- France Bleu Normandie – Caen
- France Bleu Normandie – Rouen
- France Bleu Cotentin
- France Bleu Touraine
- France Bleu Berry
- France Bleu Orléans
- France Bleu Gironde
- France Bleu Périgord
- France Bleu Gascogne
- France Bleu Pays Basque
- France Bleu Béarn
- France Bleu Limousin
- France Bleu Creuse
- France Bleu Poitou
- France Bleu La Rochelle
- Les Ateliers de création radiophoniques décentralisés (ACRD)

ANNEXE III : CALENDRIER ELECTORAL

Jeudi 8 février 2024	Information du personnel sur l'organisation des élections
Jeudi 22 février 2024 - 18h00	Affichage des listes provisoires des électeurs et ouverture de la période de des candidatures
Lundi 26 février 2024 - 12h00	Date limite des retours relatifs aux listes électorales provisoires
Mardi 27 février 2024 - 18h00	Affichage sur l'intranet des listes électorales définitives
Vendredi 1er mars 2024	Date limite de contestation des listes électorales
Lundi 4 mars - 12h00	Date limite de dépôt des candidatures, et du nom des membres du bureau de vote
Mercredi 6 mars 2024	Information du personnel sur les candidats
Vendredi 8 mars 2024	Recette du site de vote RH et organisations syndicales
Lundi 11 mars 2024	Envoi postal du courrier contenant l'identifiant
Vendredi 15 mars 2024	Scrutin à blanc / formation des membres du bureau de vote
Dimanche 17 mars 2024 – 24H	Clôture de la propagande électorale du 1er tour
Lundi 18 mars 2023 - 8H00	**OUVERTURE DU SCRUTIN DE VOTE ELECTRONIQUE DU 1er TOUR**
Lundi 18 mars 2024	**Information du personnel concernant l'ouverture du vote**
Jeudi 21 mars 2024 - 12h00	**Information du personnel sur la fermeture imminente du vote électronique**
Jeudi 21 mars 2024 - 16h00	**FERMETURE DU SCRUTIN DU VOTE ELECTRONIQUE DU 1er TOUR ET DEPOUILLEMENT ELECTRONIQUE**
Vendredi 22 mars 2024	**Information du personnel sur les résultats du 1er tour**
Lundi 25 mars 2024 – 14h30	Date limite de dépôt des candidatures pour le 2nd tour
Mercredi 27 mars 2024	Information du personnel sur les candidats du 2nd tour
Mercredi 27 mars 2024	Recette du site de vote RH et organisations syndicales
Vendredi 29 mars 2024	Scrutin à blanc / formation des membres du bureau de vote
Mardi 2 avril 2024 - 24h00	Clôture de la propagande électorale du 2nd tour
Mercredi 3 avril 2024 – 8h00	**OUVERTURE DU SCRUTIN ELECTRONIQUE DU 2nd TOUR**
Mercredi 3 avril 2024	**Information du personnel concernant l'ouverture du vote**
Vendredi 5 avril 2024 - 12h00	**Information du personnel sur la fermeture imminente du vote**
Vendredi 5 avril – 16h00	**FERMETURE DU SCRUTIN ELECTRONIQUE DU 2nd TOUR ET DEPOUILLEMENT ELECTRONIQUE**
Lundi 8 avril 2024	**Information du personnel sur les résultats du 2nd tour**

ANNEXE IV : CAHIER DES CHARGES DU PRESTATAIRE DE VOTE ELECTRONIQUE

SOMMAIRE

1 - PRESENTATION GENERALE DES BESOINS : VOTE ELECTRONIQUE 3
1.1 CONTEXTE DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE 3
1.2 NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES 3
2 - FONCTIONNALITES ATTENDUES DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE 4
2.1 SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE DISTANT 4
2.2 PERIODE DES ELECTIONS 4
2.3 NATURE DES ELECTIONS 4
2.4 SECURISATION DU SYSTEME PROPOSE 4
3 - SCENARIO DE VOTE 5
3.1 ÉTAPES 5
3.2 ÉMARGEMENT ELECTRONIQUE, UNICITE DU VOTE 5
3.3 ENCHAINEMENT DES ELECTIONS 5
3.4 ACCUSE D'ENREGISTREMENT DU VOTE 5
3.5 TRAITEMENTS SOUS-JACENTS 6
4 - PROGRAMMATION DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DES ELECTIONS 6
5 - DEPOUILLEMENT DES URNES ELECTRONIQUES ET DECHIFFREMENT DES BULLETINS DE VOTE 6
5.1 ÉTAPES 6
5.2 SCELLEMENT DU SYSTEME 7
5.3 CHIFFREMENT DES BULLETINS DE VOTE DANS L'URNE ELECTRONIQUE 7
5.4 RESULTATS 7
5.5 LISTE DES EMARGEMENTS 7
6 - ASSISTANCE TECHNIQUE 8
7 - DISPOSITIFS DE SECOURS 8
8 - GESTION DU PROCESSUS ELECTORAL ET PARAMETRAGE DE LA SOLUTION 8
8.1 LISTES ELECTORALES ET FICHIER DES ELECTEURS 8
8.2 MOYENS D'AUTHENTIFICATION 9
8.3 LISTES DE CANDIDATS 10
8.4 RECETTE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE 10
8.5 SCRUTIN A BLANC 11
8.6 PRESTATION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE DE LA DRH 11
9 - GESTION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE 11
9.1 DISPONIBILITE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE 11
9.2 ACCES AUX INFORMATIONS SUR LES MATERIELS ET DANS LES LOCAUX DU PRESTATAIRE 12
9.3 CONSERVATION DES DONNEES 12

- PRESENTATION GENERALE DES BESOINS : VOTE ELECTRONIQUE

Contexte de mise en œuvre du vote électronique

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles au sein de son entreprise, RADIO FRANCE souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique par Internet.
Les élections concernées sont l'élection des représentants de proximité.
Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues au code du travail, spécialement aux articles L2314-4 à L2314-10.

Le système de vote électronique proposé devra être conforme en tous points aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique, pour l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique.
Le système de vote électronique mis en place sera conforme aux recommandations de la CNIL (Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique). Un rapport d'expertise mené par un expert indépendant attestera de la conformité de la solution par rapport aux recommandations de la CNIL.
Les élections professionnelles au sein de RADIO FRANCE amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficieront de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.
Le prestataire chargé de la mise en œuvre du vote électronique s'engagera à présenter toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Nature des prestations attendues
Le prestataire aura en charge :

- la gestion de la préparation des élections par vote électronique, sous le contrôle de la Direction des Ressources Humaines ;
- la mise en œuvre du système de vote électronique ;
- la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

- FONCTIONNALITES ATTENDUES DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Système de vote électronique distant
Le système de vote électronique ne sera pas hébergé par RADIO FRANCE, mais chez un prestataire externe.
Il sera rendu accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via le web du réseau Internet.

Période des élections
La durée du premier tour de scrutin et d'un éventuel second tour sera déterminée dans le protocole préélectoral relatif aux élections professionnelles. Durant cette période, les électeurs pourront accéder à l'application de vote 24 heures sur 24 depuis tout poste informatique connecté à Internet.

Nature des élections
L'élection à organiser est l'élection des représentants de proximité.
Les électeurs pourront participer à l'ensemble des élections pour lesquelles ils détiennent des droits de vote.

Sécurisation du système proposé
Le système de vote électronique proposé par le prestataire devra répondre aux exigences minimales suivantes (décret du 25 avril 2007):

- le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système ;
- le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin ;
- le dispositif doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

Par ailleurs, le prestataire fournira à RADIO FRANCE les conclusions du rapport d'expertise de son système de vote électronique s'il existe, ou s'engagera à mettre à disposition de RADIO FRANCE les documents nécessaires pour la réalisation d'une expertise indépendante mandatée par RADIO FRANCE. Dans ce second cas, le prestataire acceptera de collaborer avec l'expert désigné afin de permettre une expertise de son système effectuée selon les règles de l'art.

- SCENARIO DE VOTE

Étapes

Le scénario de vote électronique comportera les étapes suivantes pour chaque élection :

- une étape d'authentification de l'électeur : celui-ci devra saisir un code identifiant, un mot de passe ainsi qu'une question défi-réponse non triviale qui seront contrôlés avant d'accéder au vote ;
- une étape de présentation des candidatures en présence ;
- le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées, ou bien le choix de voter « blanc » ;
- la possibilité de rayer des candidats présents dans la liste choisie ;
- la présentation du bulletin de vote définitif comprenant les candidats retenus et les candidats rayés ;
- la confirmation par l'électeur du choix effectué ;
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote ;
- la possibilité pour l'électeur d'imprimer un accusé de réception confirmant l'enregistrement de son vote.

Émargement électronique, unicité du vote

Par ailleurs, le système de vote électronique enregistrera un émargement après confirmation du vote par l'électeur et ne permettra plus à ce dernier d'effectuer un nouveau vote pour cette même élection (unicité du vote).

Enchaînement des élections

Par contre, si l'électeur a la possibilité de participer à plusieurs élections, le système proposera à l'électeur de participer aux élections pour lesquelles il n'a pas voté.

Accusé d'enregistrement du vote

L'électeur dispose de la possibilité de générer un accusé de confirmation de la prise en compte de son vote.
Cette possibilité lui est offerte à l'issue de la séquence de vote mais aussi ultérieurement, en se reconnectant à l'application.
Il mentionne les élections concernées, la date et l'heure d'émission de chaque suffrage ainsi qu'une marque d'authentification interdisant une édition frauduleuse.

Traitements sous-jacents

Lors de la prise en compte d'un vote, le système doit assurer :

- l'unicité et la confidentialité des votes : le système doit garantir l'anonymat des choix exprimés par un électeur et l'unicité du vote pour chaque élection à laquelle participe cet électeur ;
- l'intégrité du système : la sécurisation de la prise en compte des choix effectués par les électeurs et des résultats élaborés ensuite à partir des votes enregistrés.

A cette fin, le système proposé doit pouvoir notamment être scellé après une phase de test et les votes doivent être enregistrés chiffrés avec des clés en possession des seuls membres du bureau de vote.

- PROGRAMMATION DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DES ELECTIONS

La programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections est réalisée par les membres du bureau de vote désignés au sein de RADIO FRANCE. Ces membres comportent un Président et deux assesseurs.
La procédure d'ouverture des élections comportera les étapes en ligne suivantes :

- l'accès sécurisé à la procédure d'ouverture : le Président et ses Assesseurs seront en possession de codes d'accès spécifiques permettant leur identification ;
- le contrôle du certificat serveur de l'application de vote ;
- le contrôle du scellement du système de vote électronique ;
- le contrôle des urnes électroniques qui doivent être vides ;
- le contrôle du nombre d'inscrits et du nombre de sièges par élection ;
- le contrôle de la liste des émargements ;
- la création par les membres du bureau de vote d'une clé de chiffrement des bulletins de vote, remise en ligne au prestataire, et dont la clé de déchiffrement correspondante reste secrète ;
- la programmation par les membres du bureau de vote des jours et heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

- DEPOUILLEMENT DES URNES ELECTRONIQUES ET DECHIFFREMENT DES BULLETINS DE VOTE

Étapes

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes en ligne suivantes :

- l'accès sécurisé à la procédure : le Président et ses Assesseurs seront en possession de codes d'accès spécifiques permettant leur identification ;
- la remise en ligne au prestataire de la clé de déchiffrement permettant le dépouillement des bulletins de vote ;
- l'édition en ligne des résultats des élections : compteurs de voix par élection, par liste et par candidat ;
- la remise par le prestataire des Procès-Verbaux complétés et conformes aux modèles Cerfa ;
- la fourniture par le prestataire de l'état présentant la représentativité syndicale.

Scellement du système

Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le contrôle du scellement doit pouvoir être effectué à tout moment durant la période de vote par les membres du bureau de vote.

Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique

Les bulletins de vote enregistrés dans le système de vote électronique doivent être chiffrés avec une clé de chiffrement selon un algorithme asymétrique.
La clé de déchiffrement sera tenue secrète durant toute la période des élections. Elle sera remise au prestataire à l'issue des élections afin de permettre le dépouillement de l'urne électronique.
Le prestataire proposera un système permettant aux seuls Président et Assesseurs de détenir les clés secrètes permettant le dépouillement des urnes électroniques.

Résultats

A l'issue du déchiffrement des bulletins de vote par le bureau de vote, les résultats seront consultables en ligne. Plusieurs états seront générés automatiquement :

- les résultats bruts qui présentent les compteurs de voix par élection, par liste, par candidat ;
- les Procès-Verbaux complétés conformes aux modèles Cerfa ;
- l'état de la représentativité syndicale et de l'audience électorale des syndicats.

Liste des émargements

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

La liste d'émargement comprendra :

- les noms et prénoms des électeurs,
- le collège de l'électeur.

Dès la clôture du scrutin, les listes d'émargements seront accessibles par les membres des bureaux de vote.

- ASSISTANCE TECHNIQUE

Le prestataire assurera la formation de la cellule d'assistance technique qui sera composée par les membres des bureaux de vote, le représentant de la Direction et éventuellement les représentants des Organisations Syndicales. Cette formation pourra se dérouler lors de la programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections.
Durant le scrutin, un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants de la direction et des membres du bureau de vote.
Il mettra en œuvre, par ailleurs, un service d'assistance téléphonique dans le but de renseigner les électeurs.

- DISPOSITIFS DE SECOURS

Le système de vote électronique devra pouvoir garantir une continuité en cas de panne du système principal. Un dispositif de secours devra prendre le relais en offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.
En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants de la direction, des organisations syndicales et du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.
Pour ce faire, le bureau de vote possède les clés permettant à tout moment d'opérer la clôture du scrutin.

- GESTION DU PROCESSUS ELECTORAL ET PARAMETRAGE DE LA SOLUTION

Listes électorales et fichier des électeurs
Les listes électorales sont constituées par RADIO FRANCE. Elles comportent les informations nominatives des électeurs ayant la possibilité de participer aux élections. Elles sont établies par établissement et par collège.
Les listes électorales seront consolidées au sein d'un fichier électeurs par RADIO FRANCE et seront ensuite fournies au prestataire.
Ainsi, le fichier électeurs contiendra notamment, pour chaque électeur :

- la civilité de l'électeur,
- les nom et prénom de l'électeur,
- la date de naissance de l'électeur,
- le site de rattachement de vote de l'électeur (établissement),
- le collège d'appartenance de l'électeur,
- les droits de vote de l'électeur,
- les coordonnées de l'électeur (adresse du domicile),
- des informations d'authentification (éventuellement).
- Le fichier électeurs sera transmis au prestataire aux seules fins suivantes :
- permettre l'attribution de codes d'accès au système de vote électronique pour chaque électeur autorisé,
- contrôler les accès au système de vote électronique,
- enregistrer les émargements électroniques après chaque vote et assurer l'unicité du vote pour chaque électeur,
- éditer les listes d'émargement.

Le prestataire devra être en mesure de proposer un processus d'échanges sécurisé des informations et des données concernant le fichier électeurs.
Le prestataire devra s'engager à conserver de manière confidentielle et sécurisée toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le fichier électeurs pour les besoins de gestion du vote électronique. Il mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser l'accès aux informations de ce fichier sur ces propres systèmes et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote électronique.
Le prestataire devra s'engager à détruire le fichier électeurs à l'issue de l'opération de vote électronique et à ne conserver aucune de ses données et à préciser le procédé de destruction.
Le fichier électeurs pourra subir des modifications jusqu'à l'ouverture des élections notamment suite à la suppression ou à l'ajout d'électeurs sur les listes électorales.
Le prestataire devra permettre ces modifications et notamment assurer que les codes d'accès fournis à des électeurs supprimés des listes soient invalidés, et que les nouveaux électeurs inscrits sur les listes avant l'ouverture des élections puissent disposer de codes d'accès au vote électronique. Le protocole d'accord préélectoral pourra prévoir une date limite de prise en compte de ces modifications.

Moyens d'authentification

A partir des informations du fichier électeurs, le prestataire assurera la création et la fourniture des codes d'accès au vote électronique à chaque électeur.
Le prestataire proposera des procédures de génération et de transmission des codes d'accès aux électeurs permettant de conserver le caractère confidentiel du mot de passe durant toutes les étapes.
Chaque électeur recevra un couple de codes composé ainsi :

- un code identifiant unique d'accès qui permettra, outre le contrôle d'accès, la tenue des listes d'émargements électroniques garantes de l'unicité des votes,
- un mot de passe qu'il sera seul à connaître.

Afin de permettre un contrôle et une sécurité supplémentaire, l'électeur devra répondre à une question défi-réponse non triviale.
Le prestataire prendra en charge la transmission aux électeurs des codes d'accès au vote électronique.
Le système proposé par le prestataire devra assurer la confidentialité des données transmises aux électeurs et la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification.

Candidature

Concernant le 1er tour, les noms et prénoms des candidats sont transmis par les organisations syndicales représentatives de Radio France auprès de l'employeur ou de son représentant comme indiqué à l'article 8 du présent protocole, qui les transmettra au prestataire en vue de paramétrer le système de vote électronique et de les présenter aux électeurs au moment du vote.

Les candidatures mentionnent notamment :

- l'appartenance syndicale le cas échéant,
- le nom et prénom de chaque candidat.

Dans le cas d'un 2nd tour, les noms et prénoms des candidats peuvent être transmis par les organisations syndicales représentatives au sein de RADIO FRANCE ou par des candidats non affiliés.

Le prestataire proposera un système de mise à jour en ligne via le web pour la saisie et les modifications des candidats jusqu'à la fin de la période de test du vote électronique et la recette du système.
Ce système permettra par ailleurs l'intégration en ligne des professions de foi et des photos des candidats sur le site.

Recette du système de vote électronique

Le prestataire proposera une procédure de test du vote électronique permettant aux représentants de la Direction, aux représentants du personnel et aux membres du bureau de vote de vérifier l'exactitude des candidatures soumises au choix des électeurs pour chaque élection.
Cette procédure de test devra être réalisée avant l'ouverture des élections dans une période de temps suffisamment longue pour permettre à la fois une revue d'ensemble de toutes les listes et les modifications éventuelles.
Le prestataire devra proposer les moyens de tester l'ensemble des scénarios durant une période prévue dans un calendrier de préparation des élections.

Cette période de test sera déterminée d'un commun accord entre RADIO FRANCE et le prestataire. Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote électronique intégrant les candidats.

Scrutin à blanc

Le scrutin à blanc a lieu après la période de test qui vise à contrôler et valider les scénarios d'élections et la bonne intégration des candidats, professions de foi et photos des candidats.
Il doit être effectué sur le système de vote électronique définitif et validé préalablement, afin de permettre aux membres du bureau de vote de contrôler la conformité du système de vote électronique avant l'ouverture effective des élections.
Le scrutin à blanc vise à tester l'application en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.
Pour ce faire, les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.
Au terme de ce test, les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'a été sujette à aucune modification.
Une fois le scrutin à blanc validé, le bureau de vote programmera l'ouverture et la fermeture des élections.

Prestation de conseil et d'assistance de la DRH

Le prestataire devra être en mesure de conseiller la Direction des Ressources Humaines dans la mise en œuvre du système de vote électronique et d'assister celle-ci notamment pour les tâches suivantes :

- la rédaction de l'accord d'entreprise intégrant les modalités du vote électronique,
- la rédaction du protocole d'accord intégrant les modalités du vote électronique,
- la rédaction des documents de présentation du système de vote électronique aux représentants du personnel et aux électeurs,
- la présentation du système aux partenaires sociaux.

- GESTION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Disponibilité du système de vote électronique

Le prestataire assurera la mise en ligne du système de vote électronique durant deux périodes correspondantes à la préparation et à l'ouverture du vote pour deux tours d'élections. Durant ces périodes, le système sera disponible 24h/24.
Le prestataire mettra en œuvre les moyens d'assurer un service continu sans rupture.

Accès aux informations sur les matériels et dans les locaux du prestataire

Le prestataire indiquera comment sont protégés les locaux d'hébergement des matériels sur lesquels sont stockés les fichiers sensibles tels que le fichier des électeurs, les urnes électroniques et les émargements, et de manière générale, comment sont protégées les informations liées à la gestion des élections de RADIO FRANCE (stockage et accès).

Conservation des données

Le prestataire conservera, jusqu'à l'expiration du délai de conservation des données à caractère personnel préalablement défini et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à l'épuisement des voies de recours, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.
A l'expiration du délai de conservation des données à caractère personnel ou de l'épuisement des voies de recours, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.